

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35003

A.M., 2000-018

Arrêté sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 13 octobre 2000

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier Anna-Laberge
200, boulevard Brisebois
Châteauguay (Québec)
J6K 4W8.

Québec, le 13 octobre 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

35001

A.M., 2000

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 24 octobre 2000

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1; 1998, c. 24; 1999, c. 36 et 40)

CONCERNANT le type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 66 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), tel que modifié par l'article 35 du chap-

tre 24 des lois de 1998, qui prévoit que le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 304;

VU le paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, introduit par le paragraphe 3^o de l'article 127 du chapitre 24 des lois de 1998, qui permet au ministre des Ressources naturelles de définir, par arrêté, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

VU l'article 93 de la Loi sur les mines et l'article 136 de cette loi, tel que modifié par l'article 61 du chapitre 24 des lois de 1998, qui prévoient que les droits et restrictions relatifs à la recherche de substances minérales, applicables au claim en vertu notamment de l'article 66, s'appliquent au permis d'exploration minière et au permis de recherche de substances minérales de surface, compte tenu des adaptations nécessaires;

VU, selon l'article 159 du chapitre 24 des lois de 1998, que les dispositions des articles 35 et 127 du chapitre 24 des lois de 1998 n'entreront en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

VU le décret numéro 1041-2000 du 30 août 2000 qui fixe au 22 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 35 et du paragraphe 3^o de l'article 127 du chapitre 24 des lois de 1998;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement au sens de l'article 1 de cette loi peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU, selon l'avis du ministre, que l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— qu'à compter du 22 novembre 2000, sur les terres du domaine de l'État, tout titulaire de claims, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de

substances minérales de surface devra obtenir du ministre une autorisation pour ériger ou maintenir une construction sur le terrain faisant l'objet de son droit;

— que l'obtention d'une telle autorisation ne sera pas nécessaire pour ériger ou maintenir une construction visée par le type de construction défini par le présent arrêté;

— qu'il est de l'intérêt des titulaires de claims, de permis d'exploration minière et de permis de recherche de substances minérales de surface que le présent arrêté puisse entrer en vigueur dès le 22 novembre 2000 et ce, afin d'éviter la multiplication des demandes d'autorisation pour l'érection ou le maintien d'une construction qui, pour le type de construction défini par le présent arrêté, serait de toute façon accordée;

VU l'article 304 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 127 du chapitre 24 des lois de 1998, qui prévoit, au quatrième alinéa, qu'un arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi;

Considérant qu'il y a lieu de définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface sur le terrain faisant l'objet de son droit et ce, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Sur les terres du domaine de l'État, les constructions qui peuvent, sans autorisation ministérielle, être érigées ou maintenues par un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface sur le terrain faisant l'objet de son droit sont les abris provisoires, démontables et transportables faits d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

2. Les constructions visées à l'article 1 doivent être munies d'une inscription indiquant clairement le numéro ou le code alphanumérique identifiant le droit minier sur le territoire duquel est érigée ou maintenue la construction.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 novembre 2000.

Charlesbourg, le 24 octobre 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

35040